

BGer 8C 171/2021 vom 14. Dezember 2021

Bundesgericht, 2021-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_171_2021

FR: TF 8C 171/2021 du 14 décembre 2021

IT: TF 8C 171/2021 del 14 dicembre 2021

Regeste

Assurance-accidents (rente d'invalidité; revenu d'invalidité) | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2.1

Le litige porte sur le point de savoir si la cour cantonale a violé le droit fédéral en niant le droit du recourant à une rente d'invalidité de l'assurance-accidents.

E. 2.2

Si la décision qui fait l'objet d'un recours concerne l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction précédente (art. 97 al. 2 et art. 105 al. 3 LTF).

E. 2.3

Si les constatations de fait de l'autorité précédente s'avèrent incomplets, le Tribunal fédéral renvoie en règle générale l'affaire pour complément d'instruction (art. 107 al. 2 LTF). L' art. 105 al. 2 LTF habilite néanmoins le Tribunal fédéral à rectifier ou à compléter l'état de fait, de sa propre initiative ou sur requête des recourants. Tout en précisant que le Tribunal fédéral aura intérêt à user cette faculté avec modération, le législateur a considéré que cette solution se justifie afin d'éviter les conséquences disproportionnées d'un renvoi systématique de l'affaire à l'instance précédente lorsque l'état de fait peut être corrigé de manière très simple. L'intérêt des parties à une résolution rapide et définitive du litige doit pouvoir parfois l'emporter sur le principe de la souveraineté des autorités précédentes à l'égard des faits (cf. Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 p. 4141 ad art. 99; cf. arrêts 8C_296/2019 du 9 octobre 2019 consid. 3.1 et les références, in: SVR 2020 UV n° 13 p. 47; 2C_911/2008 du 1er octobre 2009 consid. 2). Comme le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par l'autorité précédente dans le cadre des litiges concernant l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, comme on vient de voir (art. 105 al. 3 LTF ; consid. 2.2 supra), il peut exceptionnellement prendre lui-même des mesures probatoires qui s'imposent (cf. art. 55 al. 1 et 2 LTF ; art. 49 PCF ; JEAN-MAURICE FRÉSARD, in: Commentaire de la LTF, 2e éd. 2009, n° 10 ad art. 55 LTF ; PHILIPP GELZER, in: Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 3e éd. 2018, n° 2

ad art. 55 LTF).

E. 3.1

Le jugement attaqué expose correctement les dispositions légales régissant le droit à une rente d'invalidité de l'assurance-accidents (art. 6 al. 1 et art. 18 al. 1 LAA ; art. 7 et 8 LPGA) et la comparaison des revenus avec et sans invalidité (art. 16 LPGA). On peut y renvoyer.

E. 3.2

On rappellera toutefois que le revenu d'invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'assuré. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé - soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible -, le revenu d'invalidité peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'ESS ou sur les données salariales résultant des DPT établies par la CNA (ATF 139 V 592 consid. 2.3; 135 V 297 consid. 5.2). La jurisprudence ne laisse pas le choix de la méthode à la CNA, mais lui impose de faire recours aux DPT, à moins que les circonstances du cas d'espèce y fassent obstacle et qu'il ne lui soit pas possible de trouver, parmi la documentation disponible, le nombre requis de postes de travail pouvant entrer en ligne de compte pour l'assuré concerné (arrêts 8C_199/2017 du 6 février 2018 consid. 5.1; 8C_443/2016 du 11 août 2016 consid. 5.3; UELI KIESER, ATSG-Kommentar, 4e éd. 2020, n° 88 ad art. 16 LPGA). En procédure cantonale, il appartient à la juridiction cantonale d'examiner si l'évaluation de l'invalidité sur la base des DPT était conforme au droit et, si tel n'est pas le cas, de renvoyer la cause à la CNA ou de déterminer le revenu d'invalidité sur la base de l'ESS (ATF 139 V 592 consid. 6.3; 129 V 472 consid. 4.2.2; arrêt 8C_607/2020 du 6 mai 2021 consid. 5.2).

E. 3.3

On rappellera également que, malgré le fait que la CNA n'actualise plus les DPT depuis le 1er janvier 2019 (CHRISTOPH FREY/NATHALIE LANG, in: Basler Kommentar, Allgemeiner Teil des Sozialversicherungsrechts, 2020, n. 56 ss ad art. 16 LPGA ; cf. arrêt 8C_517/2019 du 26 septembre 2019 consid. 6), les principes énoncés ci-dessus s'appliquent toujours au contrôle des décisions de rente fondées sur les DPT (arrêt 8C_315/2020 du 24 septembre 2020 consid. 3.2).

E. 4.1

Le recourant soutient d'une part que la cour cantonale aurait établi l'état de fait médical d'une manière incomplète. Il fait notamment référence à d'autres pathologies qui auraient été diagnostiquées ou suspectées chez lui, entre autres une polyneuropathie, un pré-diabète, une discopathie C5-C6 ou une arthrose prédominante C2-C3. Ces pathologies n'auraient jamais fait objet d'un rapport médical voire d'une expertise. De surcroît, la cause de ses chutes répétées n'aurait pas non plus été examinée sur le plan médical. Or, il y a lieu de rappeler que l'assurance-accidents ne peut pas tenir compte de l'ensemble des troubles présentés par un assuré, mais uniquement des séquelles liées aux accidents assurés (cf. ATF 134 V 109 consid. 2.1; 129 V 177 consid. 3). Un tel lien de causalité naturelle et adéquate entre les troubles mentionnées et un ou plusieurs de ses accidents n'est pas visible et n'est d'ailleurs pas allégué par le recourant lui-même.

E. 4.2

D'autre part, le recourant soutient que les premiers juges auraient établi les faits d'une manière incomplète, voire arbitraire, en ne respectant pas leurs propres directives concernant l'instruction sur le plan économique adressées à l'intimée dans leur jugement du 15 mars 2018.

E. 4.2.1

Par jugement du 15 mars 2018, la cour cantonale a admis le recours contre la décision sur opposition du 15 avril 2016 et a renvoyé le dossier à l'intimée pour nouvelle décision. A ce propos, elle a notamment exposé ce qui suit (consid. 2.3) : "Afin de déterminer la perte de gain à la date déterminante, [l'intimée] aurait dû effectuer une recherche de postes de travail parfaitement adaptés aux handicaps du recourant - dont pouvaient faire partie des emplois de menuisier exclusivement à l'établi - et comparer le salaire moyen ainsi obtenu au revenu, adapté à l'évolution des salaires, que l'assuré percevait dans son activité de menuisier pour C._____ SA avant l'accident de juin 2020". Par là, la cour cantonale a invité concrètement l'intimée à entreprendre des recherches dans les DPT.

E. 4.2.2

Dans sa décision du 6 août 2018, l'intimée a pourtant établi le revenu avec invalidité à l'aide des valeurs statistiques des ESS. Bien que le recourant ait critiqué par la suite (tant dans son opposition que dans son recours subséquent au tribunal cantonal) que le jugement du 15 mars 2018 n'aurait pas été respecté et que l'instruction requise par le tribunal n'aurait pas été faite, l'intimée s'est bornée à alléguer dans la décision sur opposition du 20 décembre 2018 ainsi que dans ses écritures au tribunal cantonal qu'elle avait été confrontée à l'impossibilité de verser au dossier - comme requis par les juges valaisans - des DPT parfaitement adaptées aux limitations fonctionnelles. Dans leur jugement du 18 janvier 2021, les juges cantonaux ont simplement "pris acte" qu'il n'y avait pas de poste parfaitement adapté. Malgré les critiques pertinentes et constantes du recourant, ils ont toutefois omis toute instruction ultérieure et ils n'ont pas non plus vérifié si le jugement de renvoi du 15 mars 2018 avait été respecté. Les allégations du recourant ne paraissent donc pas dénuées de fondement. Toutefois, cela ne peut pas amener à annuler le jugement attaqué. Contrairement à ce que le recourant soutient, il n'y a pas lieu, en cas de litige, de comparer les résultats obtenus par les deux méthodes (soit à l'aide des DPT ou des valeurs statistiques de l'ESS) et de se fonder sur celui qui est le plus favorable à l'assuré (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1; arrêt 8C_610/2017 du 3 avril 2018 consid. 4.2), dès lors qu'il n'existe pas en droit des assurances sociales un principe selon lequel le doute profite à l'assuré ("in dubio pro assicurato"; ATF 134 V 315 consid. 4.5.3).

E. 4.3

Pour compléter l'état de fait et éviter un renvoi à l'instance précédente (cf. consid. 2.3 supra), le Tribunal fédéral a, par avis du 16 septembre 2021, invité l'intimée à produire tous documents établissant les recherches effectuées pour trouver des DPT parfaitement adaptées aux handicaps du recourant ainsi que le résultat de ces recherches et à déposer des observations éventuelles (cf. art. 55 al. 1 et 2 LTF ; art. 50 PCF ; cf. arrêt 9C_53/2008 du 18 février 2009 consid. 3.1). L'intimée a répondu le 29 septembre 2021 qu'elle avait été confrontée à l'impossibilité de rechercher, trouver et verser au dossier de telles DPT et qu'elle ne disposait ainsi pas des pièces requises. De plus, comme elle n'avait actuellement plus recours à la méthode des DPT, il lui était techniquement impossible de faire toute nouvelle recherche à ce jour. Le recourant n'a pas déposé d'observations par rapport à ces

déterminations. On peut dès lors partir du fait que des DPT parfaitement adaptées aux handicap du recourant n'existent pas et - vu que les DPT ne sont plus actualisés (cf. consid. 3.3 supra) - qu'une recherche ne peut plus être effectuée. Dans ces circonstances, il ne peut en définitive pas être reproché à la cour cantonale de s'être appuyée sur les valeurs statistiques de l'ESS. Reste à examiner si elle les a appliquées de manière correcte, ce que le recourant conteste également.

E. 5.1.1

La juridiction cantonale a d'abord exposé correctement les critères régissant le choix du niveau de compétence dans l'ESS, de sorte que l'on peut y renvoyer (cf. ATF 143 V 295 consid. 2.4; 142 V 178 consid. 2.5.3; arrêts 8C_268/2021 du 15 octobre 2021 consid. 3.21; 8C_46/2018 du 11 janvier 2019 consid. 4.4 et les références). En l'occurrence, elle s'est référée à la formation professionnelle du recourant (CFC de menuisier, études en génie civil, toutefois pas achevées) et à sa longue expérience professionnelle (en tant que menuisier indépendant et salarié). Elle a également considéré qu'il avait été déclaré pleinement apte à travailler comme menuisier à l'établi, sans activité des bras au dessus de l'horizontale et avec un port de charges limité, et que si l'on ne retenait que les limitations liées aux accidents successifs du recourant, aucune contre-indication médicale ne s'opposait à ce qu'il mît en valeur les connaissances techniques et administratives qu'il avait mises à profit durant 33 ans alors qu'il avait exercé comme indépendant. Rappelant que l'assureur-accident était lié par le principe de la causalité et n'avait pas à assumer les conséquences d'atteintes à la santé non liées aux accidents, la cour cantonale a conclu qu'il se justifiait de déterminer le revenu d'invalidité selon le niveau de compétence 2 selon l'ESS, qui se réfère aux tâches pratiques telles que la vente, les soins, le traitement de données et les tâches administratives, l'utilisation de machines et d'appareils électroniques, les services de sécurité et la conduite de véhicules.

E. 5.1.2

Les juges cantonaux ont en outre écarté le grief du recourant que le taux d'abattement de 10 % sur le revenu statistique ne tiendrait pas suffisamment compte de son âge et de sa formation. Pour cela, ils ont, d'une part, renvoyé à sa formation et à son parcours professionnel pour démontrer qu'il bénéficiait de ressources et d'une expérience suffisante pour se débrouiller sur un marché équilibré du travail. D'autre part, ils ont exposé que l'âge avancé d'un assuré comme facteur prépondérant à son empêchement de maintenir sa capacité de gain n'était pas pris en considération de la même manière en assurance-invalidité qu'en assurance-accidents, dans laquelle l'art. 28 al. 4 OLAA commandait de faire abstraction du facteur de l'âge pour les deux termes de la comparaison des revenus (cf. arrêts 8C_878/2018 du 21 août 2019 consid. 5.3.1; 8C_37/2017 du 15 septembre 2017 consid. 6.1; 8C_655/2018 du 31 octobre 2019 consid. 8.3.2, in: SVR 2020 UV n° 14 p. 50; 8C_849/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.2 et les références).

E. 5.2

Ni l'application du niveau de compétence 2 ni le revenu sans invalidité ne sont remis en question par le recourant. Celui-ci soutient cependant que la cour cantonale n'aurait pas pris en considération la déclaration faite par son dernier employeur à l'intimée qu'il estimait la baisse de rendement à 25 %, vu que le recourant ne pouvait pas travailler seul et devait toujours être accompagné de quelqu'un car les activités au dessus de l'horizontale n'étaient pas possibles et le port de charges lourdes était limité (cf. état de fait let. A.d supra). Aussi

l'employeur avait-il parlé d'une collaboration sociale, qu'il ne pouvait plus poursuivre. De cette déclaration, le recourant entend déduire une part de "salaire social" de 25 % qui devrait être déduite du revenu d'invalidé de 63'725 fr. 94 établi par la cour cantonale. Or il méconnaît que la question d'un éventuel salaire social ne se pose en principe que si l'on est en présence d'un assuré qui exerce effectivement une activité professionnelle rémunérée après l'atteinte à la santé (cf. ATF 143 V 295 consid. 2.2). En l'espèce, le revenu qu'il réalisait dans l'activité pour C. _____ SA a servi de référence pour l'établissement du revenu sans invalidité. Dès lors, il n'y a pas lieu de procéder - outre l'abattement de 10 % accordé et non contesté - à une déduction d'une part "sociale" du revenu d'invalidé établi à l'aide des données de l'ESS. Au surplus, la cour cantonale a toujours retenu que l'activité pour C. _____ SA n'était pas adaptée aux handicaps du recourant; contrairement à ce que soutient ce dernier, il n'y a pas de contradiction entre les deux jugements sur ce point. Au vu de ce qui précède, le recours se révèle mal fondé.

E. 6

Les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.